

COMMUNE DE
WIMEREUX

**ANNULATION D'UN PERMIS D'AMENAGER
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | Référence dossier |
|---|-----------------------------------|
| Demande déposée le 25/10/2022 Complétée le 17/01/2023 | N° PA 62893 22 00005 |
| Par : Monsieur DESJARDIN MICHAEL Madame DESJARDIN Adeline | Surface de plancher : - m² |
| Demeurant à : 21 Rue Sainte Adrienne 62930 Wimereux | |
| Pour : Le projet porte sur la division de l'unité foncière en 1 lot de terrain à bâtir | |
| Sur un terrain sis à : 24 Rue Pierre Andre Wimet 62930 WIMEREUX | |

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis d'Aménager n° : PA 62893 22 00005 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du boulonnais approuvé le 06/04/2017,
Vu le Permis d'Aménager en date du 17/04/2023
Vu la demande d'annulation en date du 15/09/2023 du Permis d'Aménager n° PA 62893 22 00005, adressée par Monsieur DESJARDIN MICHAEL et Madame DESJARDIN Adeline,

Considérant que le projet porte sur les parcelles cadastrées AI160, AI162 classées en zone UCd-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant que les travaux objets dudit permis d'aménager n'ont pas, à ce jour, été réalisés,

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à la demande d'annulation susvisée

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le Permis d'Aménager n°PA 62893 22 00005 est **ANNULE.**

Fait à WIMEREUX,

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art R 600-1 du Code de l'Urbanisme).